

COMMISSION chargée
concernant la création
colonisation. (N° 170)

Nommée le

25^o octobre
1891

MM.

- | | | |
|----------------|----------|-------------------------------|
| 1 ^o | BUREAU : | TIRARD |
| 2 ^o | — | DUPOUY. |
| 3 ^o | — | BERNARD |
| 4 ^o | — | MADIGNIE |
| | — | DROUHET |
| 6 ^o | — | N ^{***} <i>J. M.</i> |
| 7 ^o | — | GOMOT. |
| 8 ^o | — | ÉMILE LE |
| 9 ^o | — | ANDRÉ LA |



Séance du 26 Octobre 1891

La commission se réunit à une heure 1/2
Tous les membres sont présents

M. Girard est nommé président

M. Isaac secrétaire

M. Girard, au nom du 1^{er} bureau, dit qu'il a été nommé en son absence. Son opinion n'est pas tout à fait favorable au projet. Le projet lui paraît trop vague. Il y a dans des questions de cette nature des considérations de mœurs et d'éducation nationale, qui priment tout. Ce qui est certain, c'est que trois fois que le gouvernement, en France, a fait de pareilles concessions, c'est à dire pour le gouvernement, une catastrophe certaine. Il estime qu'accepter le projet de loi, ce serait faire au gouvernement un présent funeste. Mais, en somme, par petites doses de petites choses. Il faudrait, dans tous les cas, un projet de loi beaucoup plus explicite que celui qui vient d'être déposé.

M. Dupont, au nom du 2^e Bureau, dit qu'il a été nommé parce qu'il s'était déclaré, au principe, favorable au projet de loi.

M. Bernard dit au nom de son bureau^(5^e), qu'il a été nommé sans discussion. Il est frappé de la vague des faits, et il dit qu'il est mécontent de la sanction donnée par les comités, où il est présent. Il se prononce pour ou contre sur le principe des projets.

M. Madignier dit, au nom du 3^e Bureau, qu'il a quelque chose à faire. Mais il ne dit pas que le projet tel qu'il est présenté, est mauvais.

M. Drouhet dit que le 5^e bureau a été unanimement d'accord pour repousser le projet. Il n'est pas d'accord que le gouvernement décide sur les principes, ou peut faire ce qu'il a à faire sans autre.

M. Isaac s'est déclaré très nettement hostile au projet, parce que celui-ci n'a pour but, en réalité, que de donner aux compagnies à monopole. L'expérience

n'a pas été bonne, par même chez la nation voisine. Il ne voit pas d'ailleurs, dans le fond actuel des choses, la nécessité de l'intervention du législateur; il veut un service d'une loi spéciale.

M. Gonaot dit que le gouvernement en présentant un projet ne demande en définitive au Parlement qu'une consultation juridique, sur le point de savoir s'il a ou non

~~l'autorité~~ l'autorité à en commencer favorablement le projet - mais à lui demander ^{au gouvernement} des explications sur l'opportunité qui il y a en faire.

M. Lenoël est défavorable à la proposition qu'il trouve inopportune et dangereuse. Ce qu'on demande, c'est en réalité le rétablissement des anciennes compagnies, de cela on n'a pas besoin. Il y a un danger pour nous de conflits avec la puissance ~~voisine~~ étrangère.

M. Loubeyron - Le projet a été combattu par divers membres du bureau. On a dit qu'il est dangereux d'aliéner au profit de compagnies, une part de souveraineté. L'orateur a développé la thèse contraire et a soutenu l'utilité, la nécessité même, pour tirer le meilleur parti possible de nos colonies, de modifier les compagnies visées dans le projet de loi.

Le 26 octobre 1891.

Le Président Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Séance du 28 Mars 1892

La séance s'ouvre à une heure et demie, sous la présidence de M. Girard

M. le Président annonce qu'il a vu M. le Sous-Secrétaire d'Etat, qui doit prochainement se présenter devant la Commission; mais qu'en raison de l'absence de ce membre du Gouvernement, il a cru bon de demander que la Commission coprenne les dispositions sur la question.

M. Mare Soube du renseignement sur ce qui s'est passé au sein de la Commission des finances des colonies

Quelques membres demandent de renseignements sur la Commission de l'Inde de la semaine précédente

Le Secrétaire
J. B. Accoz

Séance du 1er Avril 1892

La séance s'ouvre à deux heures, sous la présidence de M. Girard

M. Jouaux, Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies, assiste à la séance.

M. le Président indique les impressions qui se sont fait jour dans la Commission, au sujet du projet

M. le S. Sec d'Etat dit que le Gouvernement ne voterait pas le projet, mais qu'il ne le considère guère que comme un cadre d'études

Il lui paraît que ce projet pourrait être demandé par un grand nombre de points.

Faut-il procéder par loi ou décret?

Quelque les points qu'il faudrait considérer avec compétence?

Les conclusions peuvent-elles être faites d'après un type unique?

Il est certain que le projet ne rejette rien, et qu'il se borne à donner au Gouvernement le droit de faire tout ce qu'il vaudrait si le Gouvernement constituait une compagnie par décret, par application de cette loi votée, il y aura quelque chose de mieux dans

Après plusieurs motifs exprimés la pensée que les Compagnies ~~étaient~~
mes Compagnies doivent être faits sur les bases visées de l'Etat de
Souveraineté de l'Etat

Cette pensée a été acceptée par la Commission, qui a adopté,
sur cette question, les indications de la note préparée par M. Jomut
La séance est levée à quatre heures

Le Président

Le Secrétaire

J. Jomut

(Affaire)

Séance du 17 Juin 1852

La séance s'ouvre à une heure et demie, sous la présidence
de M. Viviani

M. le Président rappelle que la Commission avait fait
une note qui a été transmise à M. le Sous-Secrétaire d'Etat.
Il donne connaissance d'un nouveau projet qui lui a été
transmis par M. le Sous-Secrétaire d'Etat

M. Jomut indique les différences qui existent entre le nouveau projet
et le projet précédemment déposé par le Gouvernement.

Le projet nouveau n'est pas autre chose que la formule même
qui avait été proposée, avant la réunion de Comité supérieur
des Colonies, par la Commission cette parlementaire que le Gouver-
nement avait détestée

M. Jomut indique aussi les différences qui existent entre le projet du
Gouvernement et la note précédemment adressée rédigée au nom de la
Commission.

Il rappelle que la Commission n'a pas acquis le ~~la~~
~~de~~ certain avec Compagnies des Droits de Souveraineté de l'Etat.

M. Lavertuyon insiste à ce sujet sur la nécessité d'accorder aux Compagnies
des Droits ~~tr.~~ étendus

M. Barac est entré au principe des Compagnies souveraines,
Il admet que l'Etat permette à des nationaux d'aller s'établir sur des
territoires qui n'appartiennent à aucune nation reconnue, et de passer avec

27 Compagnie a' venir

2° Que cette loi ne contienne pas de délégation de droits de Sove. rattachés au profit de la Compagnie

3° Que la concession ne s'applique qu'à une certaine portion de territoire, et que les concessions de la Compagnie soient réglées

La séance est levée à deux heures et demi

Le Président

Le Secrétaire

Séance du 27 Jui 1892

La séance s'ouvre à deux heures, sur la présidence de M. Lavertynne

Sont présents à la séance M. M. Lavertynne, Drouot, Dupuy, Goussier, Haac

M. Lavertynne propose une disposition sur les territoires qui appartiennent à la France, et ceux sur lesquels elle a été seulement autorisée, par l'acte de Berlin, à exercer son influence. Sur la première, l'Etat a le droit de céder ses droits de propriété. Sur la seconde, il ne peut céder, sans violation de la souveraineté, que les droits qu'il possède sur les mines, et en particulier la faculté de passer des traités avec les Etats étrangers, d'exploiter certains sources de richesses, tels que les mines, les forêts, les cours d'eau. Ces mines, forêts, cours d'eau, ne sont cités ici qu'à titre d'exemple.

M. Dupuy demande que M. Lavertynne soit chargé de préparer une rédaction qui contienne les indications qu'il vient de donner.

M. Lavertynne accepte cette mission

Sur l'article 3, M. Lavertynne présente des objections contre le système qui rattache la concession de la Compagnie à une colonie existante

Il ne voudrait pas simplement que le gouvernement ait le droit de retirer l'argent donné par les actions ^{directes} de la Compagnie

Il est d'avis que les arrangements et traités ne doivent pas

de la Souveraineté et l'agrement du gouvernement

Il conteste également les dispositions de l'article 4 du projet
du gouvernement, qui permet au gouvernement d'établir sur
les territoires occupés une administration civile et judiciaire.

La séance est levée à deux heures, séance

Le Président

Le Secrétaire

André Duveroy
Officier

Siège du 20 octobre 1892

présents: MM. Tizard, président, Lavertujon, Deau,
Comot, Dupuy, Madignier, Lenoël

Le Président expose l'état de la discussion

Il rappelle que quatre points ont été traités
définitivement après discussion

I Il faut une loi pour permettre au Gouvernement
de concéder la grande territoire inoccupés

II elle sera pas fait de cession de
« souveraineté ».

III La loi ne devra s'occuper que des territoires
inoccupés situés en Afrique.

IV. Il convient de donner aux compagnies tous les
droits de propriété de l'état et tous les droits en résultant.

M. Lenoël fait remarquer que sur l'ensemble
de ces propositions il maintient les réserves qu'il a
déjà faites.

M. le président propose de mettre en
discussion l'ensemble du projet rédigé par M. Lavertujon.

La commission accepte en principe les deux
premiers articles, mais elle modifie le premier
de la manière suivante:

art. I. Le président de la République pourra, par décret rendu en la forme des règlements d'administration, concéder les territoires que la France possède en Afrique ou qui sont placés sous son influence, à des compagnies constituées en sociétés commerciales et d'exploitation dans le but de coloniser et de mettre en valeur les dits territoires. Ces concessions ne seront jamais que temporaires.

Cet article mis aux voix est adopté.

art. II. Les compagnies auront leur siège social dans la métropole; leur conseil d'administration devra pour les trois quarts au moins, être composé de membres français.

L'art. deux mis aux voix est adopté.

on passe à la discussion de l'art. 3 de l'ancien projet de M. Lavertujon, article dont M. René a nié l'acceptation par le principe.

La séance est levée à 9 heures

Le Président
P. Cerdan

Le secrétaire pour
intérim
Gougeon

Séance du 27 Octobre 1892

La séance s'ouvre à 8 heures 1/2, sous la présidence de M. Girard

La commission examine le paragraphe 3 des projets de M. Lavertujon, relatif au droit de préemptif exclusif d'achat des terres appartenant aux indigènes

M. Isaac Soucandré dit, dans l'esprit de l'article proposé par M. Lavertujon, le privilège existera à l'égard de tout acheteur, même indigène, ou si on veut dire seulement qu'aucun particulier ou aucune compagnie européenne, autre que la compagnie privilégiée, ne pourra acheter ces terres.

M. Lavertujon dit que la femme gère le ménage

11
revisé et adopté

le président

le secrétaire

P. Girard

J. Courcy

Séance du 15 Novembre 1892

La séance s'ouvre à 2 heures sous la présidence de M. Girard. M. Lavertuejou est nommé rapporteur.

La commission reçoit une délégation de la Société de Géographie commerciale, conduite par M. Meunier.

M. Meunier dit que la délégation a le plaisir de répondre au désir qui lui a été communiqué par M. Girard.

Il dit que les délégués ont le projet formulé par la Société de Géographie commerciale, et qui est favorable à la création de Compagnies. Ce projet contient une formule d'organisation des Compagnies.

La Société croit que les actions doivent être de 100 fr., et que la moitié doit être versée dans une caisse publique avant la concession.

M. le Président donne lecture de résolutions du vote.

M. Courcy, un des délégués, voudrait voir supprimer une disposition qui porte que les Compagnies ne jouiront pas d'un monopole commercial. Il estime qu'il sera impossible de trouver des capitaux, si on ne leur offre par la garantie d'un pareil monopole. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Congrès de Géographie de Lille s'est prononcé.

M. Lavertuejou est d'avis que le monopole est inévitable, indispensable; mais il craindrait l'effet qu'un pareil vote pourrait produire sur le Parlement. Le monopole existe en fait.

Plus des parties au vote dit que en cas d'abus, l'Etat pourra prononcer la déchéance, sans résure de droits acquis.

Ces mots droits acquis donnent lieu à quelques observations. M. M. Lenoël et Haac sont d'avis qu'il faudrait prendre garde à cette disposition, les droits acquis, c'est la concession elle-même, M. Haac fait remarquer que quand une Compagnie se sera fait enregistrer, elle ne sera guère perdue et il en sera à l'Etat une somme considérable après cela est le droit acquis.

M. Lenoël fait une objection générale de dispositions au vu et au vu par l'accomplissement de conditions. Le délégué affirme que sans cette pensée, le but des indigènes devrait être respecté.

Le Président

Le Secrétaire

Le 19 novembre 1892

La séance s'ouvre à une heure et demie, sous la présidence de M. Girard

M. le Sous-Secrétaire d'Etat est introduit

La Commission Commune des deux Etats présentée par M. Lovestrogue

M. le Sous-Secrétaire d'Etat fait des objections à la partie de la rédaction qui concerne le privilège d'achat conféré aux compagnies

Une discussion s'élève à ce sujet entre M. le Sous-Secrétaire d'Etat et M. Lovestrogue, qui considère à droit d'achat comme un privilège indispensable pour les compagnies. Il faut à la chose, mais il n'accepterait une autre forme. Il affirme la nécessité de la délégation de souveraineté.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat ne voudrait pas un plus que les compagnies exercent le droit de passer des traités de commerce.

L'ensemble de projet est renvoyé à une

prochaine séance

La séance est levée à deux heures
Le Président

Le Secrétaire
Affaire

Séance du 21 janvier 1893

La séance commence à 12 1/2.

On procède à l'élection d'un président ne remplissant
de M. Lévassier.

M. Lévassier est élu à l'unanimité

La séance est levée à deux heures
Le Secrétaire
H. Moy

Séance du 26 janvier 1893

La séance est ouverte

M. Lévassier fait connaître qu'il
est en relation avec le sous-secrétaire
d'Etat et le président du Conseil en ce
solticant de préciser les intentions du
Gouvernement sur les projets de loi relatives
à la colonisation. Il a demandé de
pouvoir connaître s'il se sollicitait à un
titre quelconque au projet primitif qui
avait reçu la sanction gouvernementale.
En ce qui concerne l'état actuel du travail
il convient de nommer un rapporteur.
à la demande de son collègue M.
Lévassier accepte de joindre ce rapport

14.

de rapporteur à celle de président

La séance est levée

Le président

Le Secrétaire
Gomoz

